**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 156.885 du 27 mars 2006

A.148.673/XI-15.934

En cause : **la S.P.R.L. LAS VEGAS**,

ayant élu domicile chez
Me G. TIJTGAT, avocat,
avenue du Parc 21
7700 Mouscron,

contre :

**1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
**2. la commission des jeux de hasard**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2004 par la S.P.R.L. LAS VEGAS qui demande l'annulation de "la décision du 7 janvier 2004 prise par la Commission des Jeux de Hasard";

Vu l'arrêt n° 135.593 du 30 septembre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 janvier 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.